

Denis Daoust *Appellant;*

and

Her Majesty The Queen *Respondent.*

File No.: 17756.

1986: February 26; 1986: March 20.

Present: Beetz, McIntyre, Chouinard, Lamer, Wilson,
Le Dain and La Forest JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
QUEBEC

Criminal law — Trial without jury — Accused convicted of attempted murder — Conviction affirmed by Court of Appeal majority — Possibility that a majority judge thought trial was with jury — Appeal de novo directed.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal¹, dismissing by a majority an appeal by accused convicted of attempted murder by a judge of the Court of Sessions of the Peace. Appeal allowed and appeal *de novo* directed.

Josée Ferrari, for the appellant.

Roger Carrière, for the respondent.

English version of the judgment delivered by

THE COURT— After a trial before a judge of the Court of Sessions of the Peace sitting without a jury, appellant was convicted of attempted murder and sentenced to eighteen years in prison. His appeal to the Court of Appeal was dismissed, but not unanimously: one of the three judges would have acquitted him. Of the two judges in the majority, who considered that his appeal should be dismissed, one rendered his judgment as follows:

[TRANSLATION] Like my brother Montgomery J.A., I am of the view that appellant had a fair trial. The jury did not believe him.

I would therefore dismiss the appeal.

Did the judge think this was a trial by jury? Or, realizing that the trier of fact was a judge of the Court of Sessions of the Peace, did he simply make an error in describing the trier of fact?

¹ J.E. 83-443; C.A. Mtl., No. 500-10-000147-809, March 18, 1983.

Denis Daoust *Appelant;*

et

Sa Majesté La Reine *Intimée.*

^a N° du greffe: 17756.

1986: 26 février; 1986: 20 mars.

^b Présents: Les juges Beetz, McIntyre, Chouinard, Lamer, Wilson, Le Dain et La Forest.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit criminel — Procès sans jury — Accusé reconnu coupable de tentative de meurtre — Déclaration de culpabilité confirmée majoritairement par la Cour d'appel — Possibilité qu'un juge de la majorité se soit cru en présence d'un procès avec jury — Appel de novo ordonné.

^d POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec¹, qui a rejeté à la majorité l'appel de l'accusé déclaré coupable de tentative de meurtre par un juge de la Cour des sessions de la paix. Pourvoi accueilli et appel *de novo* ordonné.

^e *Josée Ferrari*, pour l'appellant.

Roger Carrière, pour l'intimée.

^f Le jugement suivant a été rendu par

LA COUR— Suite à un procès devant un juge de la Cour des sessions de la paix siégeant sans jury, l'appellant a été déclaré coupable de tentative de meurtre et doit purger une peine de dix-huit ans de pénitencier. Son pourvoi en Cour d'appel a été rejeté, mais les avis étaient partagés; un des trois juges l'aurait acquitté. Des deux juges majoritaires, qui étaient d'avis de rejeter son pourvoi, l'un rendait jugement comme suit:

^h Tout comme mon collègue monsieur le juge Montgomery, je suis d'avis que l'appellant a eu un procès équitable. Il n'a pas été cru par les jurés.

Je rejetterais donc le pourvoi.

ⁱ Le juge se croyait-il en présence d'un procès par jury? Ou encore, conscient du fait que le juge des faits était un juge de la Cour des sessions de la paix, s'est-il simplement trompé en se référant au juge des faits?

¹ J.E. 83-443; C.A. Mtl., n° 500-10-000147-809, 18 mars 1983.

The accused raised this as one of the arguments in support of his appeal to this Court.

We are all of the view that it is in the interests of the proper administration of justice that this Court allow the appeal and direct that the appeal of the accused be heard *de novo* by the Court of Appeal.

In view of this conclusion, it would be inappropriate for us to rule on the other arguments made by the accused in this Court.

Appeal allowed and appeal de novo directed.

Solicitor for the appellant: Josée Ferrari, Montréal.

Solicitor for the respondent: Roger Carrière, Montréal.

L'accusé soulève ceci comme un des moyens au soutien de son pourvoi devant cette Cour.

Nous sommes tous d'avis qu'il est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice que cette Cour accueille le pourvoi et ordonne que l'appel de l'accusé soit entendu *de novo* en Cour d'appel.

Eu égard à cette conclusion, il n'est pas opportun que nous nous prononcions sur les autres moyens soulevés par l'accusé devant cette Cour.

Pourvoi accueilli et appel de novo ordonné.

Procureur de l'appelant: Josée Ferrari, Montréal.

Procureur de l'intimée: Roger Carrière, Montréal.